

**Délibération n° 2021-76 du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du collège au président de l'Agence**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-22 et R. 232-90,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter une délégation de compétence de nature à assurer la continuité de l'activité disciplinaire de l'Agence française de lutte contre le dopage jusqu'à la prochaine réunion de son collège faisant suite aux fêtes de fin d'année,

L'engagement des poursuites à l'encontre des auteurs de violations des règles relatives à la lutte contre le dopage, de même que le classement de certaines affaires qui ne nécessitent pas d'être poursuivies, doivent pouvoir être effectués par le président de l'Agence,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage, pour décider d'engager les poursuites disciplinaires conformément au I de l'article L. 232-22 du code du sport ou, le cas échéant, de classer les dossiers concernés en application de l'article R. 232-90, jusqu'au 20 janvier 2022, en cas de violations des règles relatives à la lutte contre le dopage prévues aux articles L. 232-9, L. 232-9-2, L. 232-9-3, L. 232-10, L. 232-10-3, L. 232-15-1 ou L. 232-17 du même code.

**Article 2** - Le président de l'Agence rend compte au collège, lors de la séance la plus proche, des décisions prises en vertu de cette délégation.

**Article 3** - La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 16 décembre 2021.

La Présidente  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Dominique LAURENT

*signé*